DOCUMENTS DIVERS

SUR LE

MUSÉE CALVET

D'AVIGNON

2me ÉDITION

—

1935

I

DERNIER TESTAMENT OLOGRAPHE D'ESPRIT-CLAUDE-FRANÇOIS CALVET

DU 10 JANVIER 1810

Des considérations décisives, au nombre desquelles je mets, en première ligne, les obligations que m'imposent les nouvelles lois et un ferme désir de me rendre encore plus utile à ma patrie, m'engagent et m'autorisent à faire quelques additions et réformes aux dispositions précédentes de mes biens.

A cet effet, par ce dernier testament écrit de ma main, après avoir recommandé mon âme à son Créateur et renouvelé ma soumission aux dogmes de la foi catholique, je casse, révoque et annulle tous mes testaments précédents, quelle qu'en soit la date et à quelque notaire ou livre où ils se trouvent, et je dispose comme ci-après en dernière analyse de mes biens et de leurs revenus.

Legs à la Cathédrale.

1° Je lègue et laisse, avec l'agrément de M. l'évêque, à celle de nos églises qui a été choisie pour Cathédrale, ou, en cas de variation, à toute autre qui lui succédera sous ce titre, une Flagellation d'argent massif, hauteur des figures, au-delà de neuf pouces, dont le Christ est de Puget, monument précieux de l'art, possédé d'abord par le cardinal de Polignac, ensuite par l'abbé Dubos de l'Académie française ; plus un grand Christ d'ivoire, de plus d'un pied de haut, que je certifie avoir appartenu au grand Mignard, *Pierre,* dit le Romain.

Legs à M. Mascle.

2° Je lègue et laisse une pension viagère de cent livres à M. Denys Mascle, curé ou recteur du lieu de Rognonas, âgé de plus de soixante ans, le priant de dire à mon intention, chaque année, quelques messes au nombre qu'il trouvera bon, indépendamment desquelles mes exécuteurs testamentaires voudront bien faire dire, à mes frais, cent autres messes simples dans le courant du premier mois après mon décès.

Legs à M. et Mme Miellon.

3° Je lègue et laisse à rente viagère, partagée en deux payements égaux, la somme annuelle de six cents livres à M. Pierre Joseph Miellon, homme de loi, ancien magistrat, et à sa sœur aveugle, ci-devant religieuse à Ste-Catherine d'Avignon, ce qui fera trois cents livres pour chacun, leur vie durant ; voulant qu'après la

mort de l'un des deux pensionnés, ladite somme de six cents livres soit payée en entier au survivant, pendant sa vie.

Pension de 6 fr. par mois à la personne la plus âgée.

4° Je lègue et laisse à la personne de l'un ou de l'autre sexe, qui se trouvera la plus âgée lors de ma mort, née dans cette ville d'Avignon, y demeurant, de père et mère catholiques, une pension viagère de soixante livres par mois, payable tous les mois d'avance, voulant qu'à la mort du premier pourvu ou pourvue, la même pension continue d'être payée chaque mois à celui ou à celle qui lui succédera immédiatement dans l'ordre de l'âge, suivant les titres justifiés par les registres des naissances, et ainsi l'un après l'autre à perpétuité, sans avoir égard à la condition, à l'état ni à la fortune. Et afin que les prétendants ou leurs ayant-cause soient informés de cette institution, et puissent faire les recherches nécessaires pour rendre incontestables leurs titres, ce qui est d'autant plus important que, la place une fois manquée, il ne sera plus permis d'y revenir tant que vivra le pourvu ; cet article du présent testament sera publié et affiché, non seulement après mon décès, mais encore à chaque mutation de légataire, sans me nommer.

Legs d'une pension de 200 fr. au cultivateur.

5° Je lègue et laisse à celui de nos paysans ou cultivateurs à journées, qui aura le plus d'enfants vivants, pourvu que leur père catho-

lique soit né dans l'enceinte d'Avignon et qu'il y ait fait sa résidence, en subsistant de son travail, une pension annuelle de deux cents livres, qui lui sera payée en entier le premier jour de l'an, pendant six années consécutives, espace suffisant pour mettre sa famille en état de se passer de ce secours, après lesquelles six années ladite pension sera transférée, pour la même durée de six ans, à un autre pauvre cultivateur chargé de la plus nombreuse famille vivante, lequel, ainsi que le premier, cessera d'en jouir après ce terme, pour la transmettre à un troisième, et ainsi successivement à perpétuité de six en six ans, sous les conditions exigées du premier pourvu : on ne tiendra compte que des enfants légitimes. Les veuves non remariées et leurs enfants auront, en pareil cas, les mêmes secours pendant six ans, à compter du jour que le père avait commencé d'en être pourvu ; dans l'occurence de deux familles d'un égal nombre d'enfants, on préférera celle où il s'en trouverait le plus en bas âge.

Legs biennal d'un prix de 100 fr.

6° Je lègue et laisse un prix de cent livres, de deux en deux ans, à l'un de nos jeunes gens, âgé de moins de vingt-quatre ans, qui aura fait le meilleur dessin au crayon, bien décidé de sa main, soit de sa composition, soit d'après un bon original, où les mœurs soient rigoureusement respectées : on placera des

affiches à chaque premier jour de l'an, toujours sans désigner personne.

Legs viager à Thérèse Feraud et Anne Feraud.

7° Je lègue et laisse à Thérèse Feraud, de Morières, mon ancienne domestique, une pension annuelle viagère de trois cents livres, en numéraire d'or et d'argent, payable d'avance par trimestre, chacun de septante cinq livres, à commencer trois mois après mon décès, laissant de même à ladite Thérèse tous les meubles de sa chambre qui servent à son usage personnel et non les autres. Je lègue de même et laisse annuellement à Nanon Feraud, sa sœur aînée, jouissant déjà de quelque revenu, une pension viagère de cent livres. Les deux sœurs se partageront aussi toutes mes petites hardes, chapeaux, bonnets, calottes, chaussons, souliers et autres vêtements inférieurs, qui se trouveront dans ma dépouille. Voulant néanmoins que ces dons faits aux deux filles susdites et à faire à toute autre domestique, ne puissent sortir leur effet qu'en faveur de ceux ou de celles qui seront à mon service à ma mort et depuis au moins six mois consécutifs.

Legs de deux couvertures.

8° Je lègue et laisse deux couvertures de lit, neuves, de grosse laine, qui seront données tous les ans, la veille de la Toussaint, pour autant de lits à deux places, à deux pauvres familles, toujours différentes, qui en manqueront. Cette charité cessera dans vingt ans, à compter du jour de ma mort.

Legs de ses chemises.

9° Mes chemises de jour et de nuit que j'ai longtemps portées, les premières avec des manchettes de mousseline, attachées ou non, seront distribuées secrètement à quatre pauvres honteux les plus indigents et les plus estimables, choisis par mes exécuteurs testamentaires dans l'arrondissement du quartier ci-devant paroisse Sainte-Magdelène.

Disposition sur ses vêtements.

10° Quant à mes effets et vêtements personnels d'hiver et d'été, comme linge de corps, de lit, de table, de fenêtres, couvertures de lit, ainsi que tous mes habits, mouchoirs, bas de soie et autres, ils seront vendus à l'enchère, sans y admettre les juifs, et le prix qu'on en retirera sera joint à mon argent comptant, et aura la même destination que celui de ma maison et de ses meubles.

11° Il en sera de même de tous mes linges neufs ou presque neufs, consistant en dix chemises de nuit, toile de maison faite depuis peu, six chemises de belle toile, avec leurs dentelles, attachées ou non, et enfin une grande pièce de très belle toile neuve et non déroulée, venue de Marseille, qu'on dit des Indes.

J'ai droit d'espérer de la part des précédents légataires quelques souvenirs religieux à mon intention.

Après le détail de ces legs privilégiés, c'est ici le lieu de fixer l'application des biens restants dont je dispose.

Appelé par goût à l'étude et au célibat, je m'étais proposé, dès l'âge de quinze ans, d'établir à perpétuité une bibliothèque publique dans ma patrie, qui en manquait ; je le fis même lorsque mon âge m'eut permis de tester. Le Gouvernement ami des lettres sentait depuis longtemps l'utilité de cette institution ; aussi, sans se douter de mon idée, il s'en est enfin occupé pour les principales villes de l'Etat.

Legs de sa bibliothèque à la ville d'Avignon.

Celle d'Avignon était une des mieux pourvues de livres, à cause des nombreuses bibliothèques de Religieux et de Séminaires supprimés ; on en a formé une immense et monstrueuse collection. Mais cette bibliothèque, ne pouvant être de longtemps en exercice par divers obstacles, je lègue, laisse et donne à cette dite ville d'Avignon ma bibliothèque pour la rendre publique avec ses manuscrits, auxquels j'ose associer mes propres manuscrits autographes en six volumes in-folio, à demi reliés, et j'y joins tous les manuscrits in-4° ou in-8° brochés ou prêts à l'être, au nombre d'une trentaine de volumes de lettres que j'ai conservées, de savants et de personnages considérables, défendant néanmoins que les lectures nuisent aux études et travaux militaires, sous la condition expresse que les livres et manuscrits de ma collection ne seront que pour ma bibliothèque et jamais confon-

dus et mêlés avec ceux de la bibliothèque établie par le Gouvernement, de laquelle il serait bon de retrancher une grande partie de livres. Ma bibliothèque sera organisée en détail par huit citoyens gens de lettres, parmi lesquels seront constamment admis mes trois exécuteurs testamentaires et leurs successeurs, tandis que le conseil de ville désignera les cinq autres.

Composition d'un conseil de huit pour l'organisation de la bibliothèque

De bons règlements assurent pour l'ordinaire le succès d'une bibliothèque publique ; les lettres-patentes pour celle de Grenoble, données en novembre 1780, et d'autres du mois de mai 1789 fournissent les meilleurs règlements connus : ils pourront servir de modèles pour la mienne, quoique naissante : on trouvera ces imprimés parmi mes livres de mélanges.

Réunion à faire à la bibliothèque de ses cabinets à médailles.

Mes cabinets de médailles en or, en argent et en bronze, soit antiques, soit modernes, aujourd'hui rangées dans les deux armoires de ma chambre d'hiver, appartiendront à ma bibliothèque ; celles-ci ne seront jamais données, vendues, ni échangées en gros ni détail ; mais d'autres médailles en assez bon nombre, d'un cabinet donnant sur la rue, pourront en être tirées et vendues pour la bibliothèque. Les premières sont d'un prix très considérable ; quelque propos que j'aie pu tenir ci-devant sur cet objet, ce serait une sorte de

délit que de priver ma patrie de sa jouissance, puisque ce trésor est le premier de ce genre qu'on y ait encore vu dans son enceinte.

Les monuments antiques et modernes, de différentes matières, formes et grandeurs, qui sont dans mes cabinets, au nombre, à ce que je crois, d'environ quatre mille (les médailles non comprises, de douze mille à peu près), et en général tous les morceaux antiques dont le catalogue est fait, à peu d'omissions près, je me plais à les loger dans ma bibliothèque ; même les deux grandes statues de marbre qu'il faut réparer, faisant autrefois partie du tombeau d'Adrien à Rome ; les pierres et marbres portant des inscriptions seront de ce nombre. Ces monuments n'entreront jamais, non plus que les corps marins et les fossiles, ni dans l'ancienne bibliothèque, ni dans le cabinet d'ornithologie qui se forme actuellement.

Réunion à la bibliothèque de sa collection d'histoire naturelle.

Ma nombreuse collection d'histoire naturelle appartiendra aussi à ma bibliothèque, et y sera logée. Il sera indispensable d'en faire un catalogue détaillé, ainsi que des coquilles : mes livres, mes manuscrits et d'autres notes *ad hoc* fourniront assez de secours pour cet ouvrage, dont mon âge ne me permet plus de m'occuper.

Legs à la bibliothèque de son buste.

Je lègue de même et laisse à ma bibliothèque : 1° mon buste de marbre, comme monu-

ment de l'art, et le carré de bronze qui en fait partie. Les lettres initiales H. B. F. D. Q. se remplissent par *Hanc bibliothecam fundavit dotavitque.* 2° Un portrait en petit sur toile dans le costume actuel. 3° Quelques tableaux originaux au choix de monsieur Dalbouin de Villeneuve. 4° Une bonne copie d'une peinture trouvée au siècle dernier dans les bains de Tite, dont l'original est perdu, représentant les tombeaux de tous les États, notamment celui, selon moi, que les anciens, surtout dans nos contrées, dédiaient *sub absciâ,* qui ne paraît pas avoir jamais été dessiné sur l'antique ; on y joindra aussi un tableau peint de ma main d'après Manglart, d'une marine avec un arc de triomphe.

Legs à la ville d'Avignon de la bibliothèque, etc., et pour l'entretenir.
Legs à la même de tous ses biens non légués particulièrement.

Conséquemment à ces préliminaires, je répète ici clairement et fortement que je laisse, lègue et donne à perpétuité, à cette ville d'Avignon, ma bibliothèque pour la rendre publique, ainsi que mes cabinets d'histoire naturelle et d'antiquités, sous la direction de huit hommes de lettres, dont j'ai parlé ; et comme il est indispensable d'alimenter et d'enrichir surtout ma bibliothèque, je lègue, laisse et donne à ladite ville pour cette destination à perpétuité, ainsi que pour l'augmentation des cabinets, tous les biens qui seront détaillés après ces présentes, à l'exception de ce que je consacrerai aux pauvres,

lesquels biens seront vérifiés et reconnus par des commissaires nommés *ad hoc,* M. le Maire président, sans que ladite ville puisse s'approprier aucun de mes fonds ou revenus, ni par emprunt, ni autrement dans aucun cas ; l'argent comptant de reste, après les dépenses nécessaires, devant être placé en terres, surtout près la ville, toujours au profit de ma bibliothèque et de ses cabinets, et jamais en capitaux à constitution de rente, ce que j'interdis pour toujours.

Prohibition à la ville de s'approprier aucun de ses biens et revenus.

dépenses ordinaires autres que celles concernant la "maison"?

Ma pendule en bronze doré, fond vert, est consacrée à ma bibliothèque ; mais une pendule à sonnerie et à réveil, placée aujourd'hui à côté de mon lit de fer, est pour le lit du directeur de ma bibliothèque, tant qu'il en aura le titre et qu'il en remplira les fonctions; ma plus petite en bronze, sous verre, sera encore pour une des tables de ma bibliothèque.

Rien ne sera prêté,vendu, ni transporté dans une autre collection de ce qui appartiendra aux cabinets et à ma bibliothèque, pas même les livres doubles ; on ne laissera enlever ni transcrire aucune feuille de manuscrits, et on n'y introduira jamais de roman, ni, à plus forte raison, aucun ouvrage contre la religion et les mœurs. Le catalogue de mes livres se trouve au tome 3e de mes manuscrits autographes,

Attribution au conseil des huit de la fixation des dépenses.

Comme il importe de conserver les revenus de ces établissements pour les acquisitions qu'ils exigent, les dépenses en seront fixées par le conseil des huit avec la plus austère économie.

Maison à fournir par la ville.

La ville voudra bien fournir sans frais la maison destinée aux livres et aux monuments de la nature et de l'art ; un couvent de religieux, ou même la maison occupée ci-devant par M. Favier, avec son jardin, paraissant les plus propres à cet objet, le directeur ou bibliothécaire y logera avec les livres, dont il sera responsable comme des monuments. Les gens de service y auront aussi leur demeure, ainsi que l'homme de peine, non marié, dont la ville payera les gages, et qui sera chargé de la grosse culture du jardin ; il n'y logera point de femmes.

Homme de peine à payer par la ville.

salaire des autres « gens de service » non à charge de la Ville ?

Vente à faire de sa maison.

Nonobstant toute délibération sur ce point, j'ordonne expressément de ne mettre ni livres, ni cabinets dans ma maison, rue Pugelle n° 16, laquelle, ainsi que ses meubles, seront vendus à l'enchère, et leur prix, avec l'argent comptant de reste, sera placé, après l'acquittement des droits, sur des terres labourables de ce terroir, sans bâtiments, choisies par la majorité du conseil des huit pour être affermées.

Legs de 240 f. au jardin botanique

Je lègue, laisse et donne à perpétuité une somme annuelle de deux cent quarante livres

au jardin botanique qui sera établi à Saint-Martial, si ce local est jugé assez spacieux ; laquelle pension sera employée à acquérir des plantes et des arbres, et jamais à des bâtisses ; ce jardin pourra, presque sans frais, devenir promenade publique ; les leçons de botanique, ainsi que la direction du jardin, seront confiées à M. Guérin, le fils aîné, aux frais de la ville.

Distinctions honorifiques aux donateurs.

Je conseille aux administrateurs de décerner solennellement des distinctions honorifiques à ceux qui enrichiront les recueils: par exemple, un présent de livres ou de manuscrits anciens, d'argent ou de choses précieuses d'une valeur bien constatée, non arbitraire ni fantastique, de six mille livres, vaudrait au donateur, même vivant, son buste de bonne main, en marbre, s'il se pouvait, ou en pierre choisie de Pernes... Lorsque le prix de la chose donnée serait seulement de trois mille francs, on se bornerait à son portrait peint à l'huile sur toile, à cadre doré, placé avec distinction... Que si le don était fort au-dessous de cette valeur, les administrateurs le reconnaîtraient, ou par une mention honorable dans les registres, ou par le nom du bienfaiteur gravé sur cuivre et bien exposé.

Recommandation à MM. les exécuteurs testamentaires de surveiller l'exé-

Je me fonde sur la sagesse et le zèle de mes exécuteurs testamentaires, pour l'observation du présent testament, dans lequel la pension

cution du présent.

pour l'âge le plus avancé intéresse l'universalité de leurs concitoyens, et pourra, comme je le souhaite, devenir une créance personnelle pour eux-mêmes, outre qu'elle contribuera à faire soigner et respecter la vieillesse dans tous les états, et faire la consolation d'un âge toujours accablé de besoins et souvent dénué de secours. Quel bonheur ne serait-ce pas aussi que la protection des premières autorités s'étendît jusqu'à faire payer *sans procès* ma bibliothèque par ses débiteurs, avec la même facilité que la nation est payée des siens! Cette attention serait d'autant plus juste, que les intéressés forment une branche bien étendue et bien respectable de cette nation.

L'ensemble de mes rentes fournira chaque année un revenu solide et surabondant pour les paiements établis ci-dessus ; le restant restera dans ma bibliothèque. A l'égard du tiers consolidé annuel perpétuel et inextinguible, payé par la nation, se montant à quinze cent cinq francs, exempt ledit revenu de tout impôt quelconque pour toujours, en indemnité de mes pensions très considérables perdues sur les communes ; ce tiers, dis-je, et ses augmentations, s'il y en a, sera partagé à perpétuité entre ma bibliothèque et l'œuvre de bienfaisance de cette ville ; de sorte que le premier semestre, après mon décès, sera pour la nouvelle bibliothèque, et le second pour les

Legs de 1505 fr. à la bibliothèque et au bureau de bienfaisance.

pauvres de la bienfaisance, avec la clause expresse, pour ce second semestre, de la non-garantie sur mes autres biens, d'où résulte invinciblement la nécessité d'avoir l'œil à la conservation de ce revenu, ainsi que de tous les autres, et surtout des rentes des capitaux, qui sont constamment les plus dangereuses.

Fournitures à faire par la bibliothèque.

Les livres à acquérir pour ma bibliothèque seront au choix du conseil des huit ; ceux de médecine suffiront pour le moment, en attendant les occasions ; ils sont choisis, quelques-uns chers et assez en nombre ; ma bibliothèque fournira, sans abus, de l'encre et du papier aux lecteurs connus qui feront des extraits des livres.

Prohibition de vendre des terres, mais faculté de céder des capitaux pour achats de livres.

S'il se présentait quelque grande bibliothèque à vendre, telle qu'autrefois celle de M. de Mazaugues, et plus récemment celle de M. de Cambis et d'Aubaïs, où il y eût de grands corps d'ouvrages, surtout les collections académiques, on ferait des efforts pour l'avoir ; mais cette riche acquisition ne pouvant peut-être avoir lieu sans toucher aux fonds de mes biens, on se bornerait à céder de l'argent comptant et des capitaux sans vendre des terres.

Désignation de MM. Guérin et Costaing pour montrer les cabinets.

Pour montrer les cabinets les jours d'entrée, mon sentiment est de ne faire choix que de M. Joseph-Benezet-Xavier Guérin, docteur en médecine et professeur de botanique, ou de

M. Jean-Joseph-François Costaing, comme les plus expérimentés de la ville sur ces objets ; leur honoraire sera assigné et payé par la ville.

Objets à conserver.

On gardera en nature, pour mes cabinets, mes deux grandes tabatières d'or, l'une ovale, l'autre carrée ; il est vraisemblable que je disposerai de mon vivant de la troisième plus petite de ma mère. Mes pierres gravées, montées ou non, seront aussi conservées après un choix ; la grande agate, qui porte une inscription grecque en relief, du nombre de celles qu'on appelle pierres d'érudition, est à la tête des morceaux antiques qu'on doit distinguer ; il sera bon de fermer à clef sous des verres, sans luxe, les petits objets précieux. Ce qui restera de ma vaisselle d'argent, après les legs, sera vendu au profit de ma bibliothèque et ses cabinets.

Legs à l'œuvre de Bienfaisance.

Toutes les espèces de créances, fonds, capitaux, pensions, restitutions, etc., dont je n'ai pas disposé ci-dessus et que j'indiquerai ci-après, seront consacrées à perpétuité à l'œuvre de bienfaisance de cette ville d'Avignon, toujours sans garantie, soit pour les fonds et pensions, soit pour les frais de liquidation en cas de procès ; l'argent comptant ne sera point compris dans ces dons, non plus que les lettres de change et billets à ordre ; je les applique à ma bibliothèque et aux cabinets.

Comme il se pourrait que l'administration de la bienfaisance se refusât à liquider certains de ces capitaux, dans cette supposition je casse et révoque le don de celui ou de ceux dont cette œuvre ne sera pas d'avis de poursuivre la liquidation ; je les lègue et laisse, sans cautionnement, à la ville d'Avignon pour les pauvres honteux bien choisis ; malgré ce changement d'application, s'il y a lieu, la moitié du tiers consolidé restera au profit de la Bienfaisance, toujours sans éviction ni garantie.

Voulant néanmoins et priant en mon nom, ordonnant même au nom des pauvres, que, de tous les capitaux donnés à ladite maison de charité, l'on s'attache surtout à poursuivre avec rigueur : 1° Tout ce qui m'est dû par feu Agricol Turc, droguiste, d'Avignon, sur ladite ville ; 2° par les maisons de Pierre-Joseph Bernard, de Marguerite Chastel, sa femme, et du sieur Barthélemy, propriétaire apparent de leurs biens, se disant autrefois leur cousin, aujourd'hui, non ; 3° par sieur Maurice Durant et Rostant à Roquemaure; 4° trente mille livres en or et argent par les quatre consuls, au nom de la ville d'Avignon, indépendamment des créances très considérables antécédentes ; 5° enfin, une somme bien plus considérable. Je donnerai ci-après des détails importants sur ces créances, outre ceux qui se

trouvent dans mon livre de raison et dans mes papiers.

Je prie donc, en faveur de cette belle œuvre de bienfaisance, MM. ses administrateurs, M. Puy, son premier instituteur, et tous les citoyens charitables, d'employer leur crédit, leur force et leurs lumières pour les paiements, sans garantie néanmoins de la part de mes autres biens, en poursuivant chaudement lesdites créances aux frais de l'œuvre.

Je borne le présent testament aux dispositions consignées ci-dessus, ne cessant point d'ordonner que les fonds et revenus de biens soient appliqués sans réserve à leur destination, et jamais par quelque événement que ce soit à aucun particulier, parent ou non, ni corps académiques, lycées ou autres,et surtout à aucune œuvre pie autre que la susdite.

Prohibition de nommer le testateur dans certains écrits.

En toute supposition,je défends de me nommer dans des inscriptions, affiches, journaux, gazettes, imprimés ou annonces quelconques avec indication de ces dons, déclarant que je n'aurais souhaité de conserver mon ancienne fortune que pour donner plus d'étendue au peu de bienfaits mentionnés dans le présent testament ; du moins aurais-je pu alors m'épargner le regret de n'y pas faire mention de quelques amis estimables, soit de cette ville, soit étrangers.

Sur quoi je prie d'observer que, les événe-

ments successifs arrivés depuis seize ou dix-sept ans m'ayant privé de tous mes biens de famille, à ma maison près, et forcé d'en venir à des fonds perdus, je ne fais dans ces dernières volontés que rendre au public ce qu'il m'a donné durant le long exercice de ma profession, et par conséquent ces apparences de gratitude doivent plutôt être envisagées sous le rapport d'une dette acquittée envers ma patrie, à raison de la confiance dont elle a daigné m'honorer comme médecin pendant quarante ans ; d'où je puis, ce semble, me promettre que ces présentes dispositions seront autorisées et maintenues *sans réforme*.

Nomination de ses exécuteurs testamentaires.

Je nomme pour mes *exécuteurs testamentaires* M. Bertrand, maire actuel, même s'il cesse de l'être ; M. Tempier, conseiller de la préfecture, et M. de Broutet l'aîné, espérant que ces vertueux citoyens voudront bien se prêter d'un commun accord à prévenir ou aplanir les obstacles qui pourraient gêner l'exécution de ces fermes et dernières volontés.

En reconnaissance des bons offices de mes exécuteurs testamentaires, je les prie d'accepter, chacun, une ou plusieurs pièces de ma vaisselle d'argent, à son choix, valant en poids quatre cents livres de numéraire, ce qui fera douze cents livres pour tous les trois, divisées à chacun d'eux une fois seulement, cette seule

première année, lorsque la bibliothèque sera ouverte et *leur gestion commencée*. Je n'ignore pas que ce présent est bien léger, mais je me persuade que ces généreux citoyens rendront volontiers ce service signalé à leur patrie, avec un désintéressement digne d'eux. Ma bibliothèque ne pourra pas fournir d'honoraires à leurs successeurs.

Si les grandes affaires de M. Bertrand, maire, ne lui laissent pas le temps de remplir ce nouvel objet, M. Guérin le père, officier de santé, est prié de prendre sa place.

Attribution de pouvoirs à MM. les exécuteurs testamentaires.

Mes exécuteurs testamentaires, ainsi que leurs successeurs, qu'ils nommeront en détail, me représenteront ; ils auront le droit de percevoir le revenu de tous les biens légués à ma bibliothèque. La haute direction des livres et des cabinets leur sera adjugée ; ils présideront au choix et à l'achat des ouvrages ; ils pourvoiront au paiement des pensions léguées, et disposeront des revenus pour remplir mes engagements sous les conditions établies. Je les prie aussi de renouveler avec le conseil et l'agrément des huit, ou de quelques-uns d'entre eux, les baux à ferme à leurs époques respectives, et de payer les droits et impôts, ainsi que de placer les sommes superflues sur des fonds de terre au profit de ma bibliothèque. En cas de mort ou de refus de l'un d'eux, les deux autres se choisiront incessamment un

nouveau collègue de la ville qui soit homme de lettres, non commerçant ni au nombre des gens d'affaires par état, sans recourir sur ces détails au Gouvernement, déjà trop occupé d'affaires bien plus importantes ; c'est une réserve attentive et respectueuse que nous devons à ses chefs.

Articles concernant MM. Gaudibert, Martin et Néry.

Je recommande de payer incessamment, 1° à M. Jacques Gaudibert, notaire, des actes qu'il aura reçus pour mon compte, depuis le premier de l'an onze. Je ne doute point que ses prétentions ne soient dirigées par l'esprit de modération et de facilité qu'il a coutume de mettre partout. 2° A M. Martin, notaire de Cavaillon, des services qu'il m'a rendus depuis mon acquisition faite de la Condamine, ayant rempli mes obligations envers lui pour les soins antécédents qu'il a pris dans cette vente. 3° A M. Néry, ancien procureur de Bonpas, pour l'extrait d'un acte assez long dont je crains de ne lui avoir pas même remboursé les avances pour le papier timbré.

Je ne dois à aucun autre homme d'affaires, et, en général, je préviens qu'il ne faut point faire attention à un compte ou parcelle, ni à aucune prétendue dette, à moins qu'il n'en conste par un écrit bien authentique, incontestablement signé de ma main. J'ai de fortes raisons pour ne pas omettre cet avis, que

j'applique de même à toute autre espèce d'imputation.

Mode indicatif de son inhumation.

Pour ce qui concerne ma sépulture, on mettra mon corps où l'on trouvera bon ; mais quelque local qu'on choisisse, fût-ce le rocher près de la Croix, je demande d'être inhumé profondément en pleine terre, sans caisse ni tombeau, dans un sac ordinaire, et porté ainsi par quatre pauvres cultivateurs, seulement quarante heures après ma mort, si la saison le permet, pendant lesquelles le corps restera couvert dans son lit sans qu'on y touche. Il serait fortement à souhaiter que cet usage devînt universel, non seulement à cause de l'incertitude des signes de la mort, mais encore afin de prévenir le pillage que certaines femmes sans honneur se permettent publiquement sur ce point, sans droit ni raison.

Inhumation sans pompe.

Mes quatre portants seront vêtus de leur habit de travail et non d'un fourreau de pénitent ; sans cloches, sans flambeaux, sans accompagnement et sans pompe. Pour cette peine je donne à ces quatre paysans la somme de soixante livres une fois seulement, ce qui fera quinze livres pour chacun d'eux.

Digression sur le cimetière de St-Roch.

Malgré cette indifférence pour le lieu de ma sépulture, je ne puis dissimuler mon extrême répugnance pour le cimetière public de Saint-Roch, aversion constante, soutenue et réfléchie, fondée bien moins sur les inondations

fréquentes du local, que sur les maladies que sa position au sud doit occasionner tôt ou tard dans la ville ; faisant observer, comme médecin, que, lorsque les corps y seront accumulés en grand nombre, les exhalaisons plus denses, qui en sont l'effet invincible, seront portées directement dans la porte de Saint-Roch par les vents du midi, et pourront introduire dans nos murs des épidémies et peut-être une peste. Après tout, serait-il hors de vraisemblance que les maladies d'un principe incertain, qu'on veut appeler fièvres malignes ou cérébrales, très fréquentes ici depuis peu, fussent déjà l'annonce d'un commencement d'action de cette cause insensible et récente ? Aussi, comme dans notre dernière peste tous les morts furent mis à Saint-Roch, nos pères ont voulu très sagement que la porte qui y répond ait restée fermée pendant cinquante ans après cette funeste époque, par la crainte du danger d'un retour, surtout dans les commencements. Qui sait même si ce long espace de temps est toujours suffisant, puisqu'à Marseille, plusieurs pestiférés ayant été enterrés à la même époque sur la place de la Major, on vit dans le voisinage, il n'y a guère plus de trente ans, un grand nombre de maladies du même caractère, par les remuements de terre qu'on y fit pour planter des arbres, ce qui força d'abandonner bien vite le projet et le travail, de peur

dera en dépôt une somme spécieuse du revenu superflu pour les acquisitions à faire, en favorisant toujours les gens de lettres peu à leur aise, les études et les pauvres ; et sans altérer, suspendre ni gêner le paiement des legs et des pensions, surtout et en toute hypothèse sans accorder aucune pension même légère à une autre œuvre pie que la Bienfaisance, dans le sens du présent testament.

J'avertis qu'ayant eu les plus fortes raisons de garder le secret sur le contenu de ce testament, je ne me suis pas permis de consulter des gens d'affaires ni qui que ce soit pour la manière de le dresser ; et, conséquemment à cette omission très réfléchie, il est possible que j'aie manqué à quelque formalité d'usage. Je prétends suppléer à ce défaut de tout mon pouvoir, entendant et voulant qu'on s'en rapporte uniquement aux expressions simples des volontés ci-dessus, sans avoir égard à la forme.

Des extraits du présent testament seront fournis, en forme probante, à toutes les compagnies, maisons de charité, administrations et même à tous les musées, bureaux, ainsi qu'aux particuliers qui y ont intérêt, à leurs dépens toutefois, à moins que, pour épargner des frais, on ne préfère des moyens plus expéditifs et plus simples ; ces extraits signés et approuvés juridiquement seront déposés à perpétuité dans leurs archives.

Ici se termine mon dernier et seul valable testament, proprement dit, du dixième janvier, mil huit cent dix ; les détails qui le suivent sur feuilles volantes y ont été ajoutés pour la commodité de mes exécuteurs testamentaires ; voulant et prétendant néanmoins que tout ce qui est nommé ci-après avec ma signature soit exécuté suivant la forme et teneur.

Fait et signé le présent testament, le dixième janvier mil huit cent dix, à Avignon, dans mon cabinet d'études ;

Signé : Esprit-Claude-François CALVET, né à Avignon, le vingt-quatre novembre 1728.

Note. Je m'étais proposé, comme je l'ai dit ci-dessus, de placer ici un état détaillé des biens qui me restent, mais quand j'ai voulu me mettre à l'ouvrage, j'ai craint que mon âge, l'état de ma vue et ma faiblesse ordinaire ne me permissent pas d'aller jusqu'au bout. Je me vois donc forcé de renoncer à ce projet ; mon livre de raison y suppléera, et plus au long mes papiers originaux d'affaires ; je demande seulement et je prie de poursuivre chaudement, aux frais des œuvres nommées, la liquidation des capitaux nombreux et très considérables destinés à l'œuvre de Bienfaisance, dans le sens de mon livre de raison.

II

FONDATION DU MUSÉE CALVET

1° Demande du Conseil Municipal d'accepter sous bénéfice d'inventaire la succession d'Esprit Calvet

Séance extraordinaire du 4 août 1810

Présidence de M. de Bertrand, maire.

. . . . . .

M. le Maire fait donner lecture du testament olographe de M. Calvet, médecin de cette ville, décédé le vingt-cinq juillet dernier, et qui contient des dispositions très favorables à la ville d'Avignon et au bureau de Bienfaisance.

Le Conseil, après avoir entendu la lecture dudit testament,

Considérant :

Que M. Calvet, docteur en médecine, associé de l'académie des Inscriptions et Belles-Lettres et de plusieurs autres sociétés célèbres, tant de la France que des pays étrangers, a été très recommandable par son érudition, par son esprit, par ses vastes et profondes connaissances dans les lettres et les arts, et par les services qu'il a rendus au public dans la longue et brillante carrière qu'il a parcourue comme médecin ;

Qu'il a donné, dans les dernières dispositions dont on vient d'entendre la lecture et qui ne sont que la confirmation de plus anciennes, des témoignages signalés de l'amour dont il n'a cessé d'être animé envers sa patrie ;

Que la patrie, à son tour, doit s'empresser de consigner l'expression de son estime et de sa reconnaissance envers un citoyen qui, après l'avoir illustrée par ses talents, servie dans une profession honorable, a mis le comble à ses bienfaits en l'appelant à titre universel à sa succession, et en lui laissant les moyens de perpétuer, augmenter et enrichir encore des établissements précieux, une bibliothèque, un médaillier, un cabinet d'histoire naturelle et d'antiquités qui en font partie ;

Que, quelque importante que puisse être une succession, la ville ne saurait l'accepter que sous le bénéfice de la loi et inventaire et sans une autorisation préalable;

Le Conseil a, en conséquence, délibéré, à l'unanimité des suffrages, de supplier Sa Majesté l'Empereur et Roi de vouloir bien autoriser la ville d'Avignon à accepter sous le bénéfice de la loi et inventaire, les dispositions renfermées dans le dernier testament de Calvet, en date du dix janvier dernier, se réservant, lorsque l'autorisation aura été accordée, de voter un monument qui puisse éterniser la mémoire de M. Calvet et la reconnaissance de la patrie.

2° Décret impérial autorisant l'acceptation de la succession d'Esprit Calvet

Au Palais des Tuileries, le 9 avril 1811.

Napoléon, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération Suisse ;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur, notre Conseil d'Etat entendu ;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article I.

Le Maire d'Avignon, département de Vaucluse, est autorisé à accepter, au nom et pour cette commune, le legs universel fait à son profit par le sieur Esprit-Claude-François Calvet, suivant son testament olographe en date du 10 janvier 1810, dont extrait sera joint au présent décret, aux charges et conditions y apposées.

Article II.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur,

Le Ministre Secrétaire d'Etat,

Signé : H.-B. duc de Bassano.

III

RÈGLEMENT DU MUSÉE CALVET

dressé par le Conseil d'Etat par délibérations des 19 mars 1823, 26 aout 1831, 7 mars 1832 et 8 juillet 1925.

ARTICLE I.

L'Administration du Musée Calvet sera composée du Maire d'Avignon, président ; des trois exécuteurs testamentaires du sieur Calvet, ou de leurs successeurs, et de cinq administrateurs, conformément aux intentions du testateur. 19 mars 1823.

ARTICLE II.

Les fonctions des exécuteurs testamentaires sont à vie; en cas de décès ou de démission de l'un d'entre eux, les deux autres lui nommeront un successeur dans le délai de deux mois ; si deux des exécuteurs testamentaires venaient à cesser en même temps leurs fonctions, l'exécuteur testamentaire restant en nommerait un, et le choix du troisième serait fait d'accord entre eux, comme il est dit ci-dessus. 7 mars 1832.

En cas de dissentiment entre les deux exécuteurs testamentaires, ou d'une vacance totale, ou après l'expiration des deux mois, la nomination d'un, de deux ou de trois exécuteurs testamentaires sera dévolue au Conseil d'administration.

ARTICLE III.

19 mars 1823. Les cinq administrateurs, autres que les exécuteurs testamentaires, seront nommés au scrutin par le Conseil municipal, sauf l'approbation du Préfet. La durée de leurs fonctions sera de dix ans ; le renouvellement s'opérera par cinquième de deux en deux ans. Le premier aura lieu par la voie du sort, et ensuite par rang d'ancienneté ; ils sont rééligibles.

Le choix des successeurs des trois exécuteurs testamentaires ne pourra porter que sur des gens de lettres, ou sur des personnes non intéressées par état dans des entreprises commerciales ou des affaires judiciaires.

7 mars 1832. Lorsque, dans le cours de dix ans, un membre du Conseil cessera ses fonctions, il sera pourvu à son remplacement par le Conseil municipal, mais seulement pour le temps qui restait à courir au membre remplacé.

ARTICLE IV.

Les exécuteurs testamentaires et les administrateurs doivent être domiciliés à Avignon

et y habiter ; le changement de domicile sera regardé comme une démission, s'il emporte changement de résidence.

ARTICLE V.

Il y aura pour l'Etablissement un receveur 19 mars 1823.
comptable, pris hors du Conseil et sauf l'approbation du Préfet.

Son cautionnement sera fixé par le Conseil.

ARTICLE VI.

La garde des médailles, tableaux, objets 19 mars 1823.
d'histoire naturelle et autres, que renferme le Musée ainsi que la Bibliothèque, restera confiée aux soins d'un Conservateur nommé à cet effet et sous sa responsabilité personnelle. Le choix du Conservateur sera fait par le Maire, sauf l'approbation du Préfet sur une liste triple de candidats présentés par le Conseil.

En cas de négligence ou d'abus de sa part, le Conseil pourra le suspendre et en demander la révocation.

ARTICLE VII.

Le Conseil d'administration sera présidé 7 mars 1832.
par le Maire, et, en son absence, par un vice-président qui sera choisi par le Conseil d'administration parmi les exécuteurs testamentaires ; ses fonctions dureront cinq ans, et il sera toujours rééligible.

Le Conseil d'administration s'assemblera le dernier samedi de chaque mois ; le président, et, à son défaut, le vice-président, pourra convoquer des assemblées extraordinaires toutes les fois qu'il le jugera convenable, et il y sera tenu sur la demande de deux membres de l'administration.

Aucune assemblée extraordinaire ne pourra avoir lieu sans que le Maire en soit prévenu.

ARTICLE VIII.

19 mars 1823. Toutes les délibérations, arrêtées à la majorité des voix, seront transcrites sur un registre à ce destiné et signées par tous les membres présents. Elles ne seront valables qu'autant que cinq membres au moins y auront assisté.

ARTICLE IX.

19 mars 1823. Le Conseil aura la direction générale de toutes les parties de l'Etablissement : il administrera les immeubles et emploiera les revenus conformément aux dispositions du fondateur, et suivant les formes voulues par les lois pour les établissements publics. Les dépenses, de quelque nature qu'elles soient, seront délibérées en Conseil, et il y aura un membre désigné à la majorité des suffrages pour surveiller la comptabilité et signer les mandats.

Le Conseil fixera le nombre des employés, leur traitement, les nommera et révoquera à volonté.

ARTICLE X.

Un membre sera spécialement chargé de visiter, chaque année, les immeubles appartenant au Muséum, de faire un rapport sur leur état, les améliorations dont ils seraient susceptibles et les réparations qu'ils exigeraient. Mention de ce rapport sera insérée dans le registre des délibérations. 19 mars 1823.

Les fonds et capitaux, qui, dans la suite, deviendraient disponibles, seront, conformément à la volonté du fondateur, employés en acquisition de terres.

Les actions, tant actives que passives, seront soutenues, s'il y a lieu, par le Conseil municipal.

ARTICLE XI.

Il sera tenu un registre de tous les biens immeubles, capitaux et revenus appartenant à l'Etablissement, avec annotation, article par article, des titres y relatifs ; les mutations y seront portées à fur et mesure d'échéance ; ce registre sera arrêté par le Conseil. Un extrait en forme en sera remis au Receveur comme pièce de comptabilité. 19 mars 1823.

ARTICLE XII.

Les règles de la comptabilité publique sont applicables de plein droit à la gestion du Musée Calvet. 8 juillet 1925.

19 mars 1823. Dans les trois mois après l'expiration de chaque année, le Receveur présentera les comptes de cet exercice au Conseil qui les vérifiera et arrêtera. Ces comptes seront ensuite envoyés au Maire et définitivement approuvés comme ceux des autres établissements publics.

ARTICLE XIII.

19 mars 1823. Toutes les fois qu'il y aura en caisse un excédent de mille francs,le Conseil en ordonnera le versement au Mont-de-Piété, ou dans toute autre caisse publique qui en payera l'intérêt.

ARTICLE XIV.

19 mars 1823. Il sera dressé un catalogue de tous les objets d'art, antiques, médailles, gravures, tableaux, histoire naturelle, etc., qui composent la collection du Muséum Calvet, ainsi que la Bibliothèque. On y portera successivement toutes les nouvelles acquisitions, à fur et mesure qu'elles auront lieu, et on en retranchera les objets qui viendraient à périr fortuitement.

Un double de cet inventaire sera mis entre les mains du Conservateur pour sa responsabilité.

Chaque année il sera procédé à une reconnaissance successive d'une partie des objets portés dans l'inventaire, en sorte que, dans chaque période de trois ans, la reconnaissance générale en ait été faite.

ARTICLE XV.

Le Conseil décernera solennellement les distinctions honorifiques aux bienfaiteurs du Musée, suivant les dispositions du fondateur. 19 mars 1823.

ARTICLE XVI.

Le buste de M. Calvet, dont il est fait mention dans son testament, sera placé à perpétuité dans une des principales salles du Museum et dans le lieu le plus apparent. 19 mars 1823.

ARTICLE XVII.

La Bibliothèque et le Museum seront ouverts au public quatre jours de la semaine, lundi, mercredi, vendredi et samedi, depuis dix heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après-midi. 19 mars 1823.

Il sera fourni, sans abus, le papier et plumes nécessaires aux lecteurs pour faire des extraits.

Aucun livre ni aucun objet faisant partie de la collection ne pourront être portés au dehors sous quelque motif que ce soit.

ARTICLE XVIII.

Les médailles et pierres gravées ne pourront être visitées qu'en présence du Conservateur et d'un Administrateur. 19 mars 1823.

ARTICLE XIX.

19 mars 1823. Les membres du Conseil et le Conservateur actuellement en exercice sont maintenus.

ARTICLE XX.

19 mars 1823. Pour tout ce qui n'est pas exprimé dans le présent règlement, le Conseil aura soin de se conformer aux volontés du testateur.

(Conseil d'Etat. Comité de l'Intérieur et du Commerce, séance du 19 mars 1823 ; — n° 3910, séance du 11 mai 1831 ; — n° 5013, séance du 26 août 1831 ; — n° 8401, séance du 7 mars 1832.— Sections réunies de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Finances, etc., n° 188.733, séance du 8 juillet 1925 ; voir ci-après sous le n° V le texte de cette délibération).

IV

RÉUNION DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE AU MUSÉE CALVET

1°. — Délibération du Conseil Municipal d'Avignon donnant les collections de la Ville au Musée Calvet.

Séance extraordinaire du 31 juillet 1820.

Présidence de M. Soullier, Maire,

..... Sur l'invitation de M. le Maire, la Commission du Conseil chargée d'examiner les avantages qui résulteraient, pour la ville d'Avignon, de la réunion de la bibliothèque publique et du cabinet d'histoire naturelle de la dite ville, au Museum et à la bibliothèque Calvet, et d'en soumettre le projet à la délibération du Conseil, a, par l'organe de son rapporteur, établi qu'il convenait, sous tous les rapports, d'opérer cette réunion ; que, pénétré de respect et de gratitude envers le fondateur du Museum-Calvet, elle avait dû cependant chercher d'abord à connaître si aucune disposition de l'acte de ses dernières volontés ne ferait obstacle à l'exécution de ce projet, et que, après avoir lu bien attentivement son testament, elle avait remarqué qu'à la vérité le fonda-

teur avait littéralement exprimé la prohibition de mêler et confondre les objets d'art et les livres par lui donnés à la ville d'Avignon avec d'autres livres ; mais que son intention à cet égard devait être prise dans le sens qui le lui avait évidemment dicté : qu'il avait sans aucun doute voulu donner à entendre, par un sentiment naturel à l'homme qui cherche à se survivre à lui-même, qu'il craignait qu'en laissant arbitrairement la faculté de déplacer, mêler et confondre ses livres dans d'autres établissements, on ne méconnût ainsi la fixité et la perpétuité qu'il a voulu affecter à sa fondation, et qu'ensuite sa mémoire ne vînt à tomber dans l'oubli ; qu'en expliquant autrement cette clause prohibitive, on se jetterait dans une choquante contradiction ; qu'en effet, M. Calvet ayant, dans son testament, prévu le cas où des dons de livres seraient faits à sa bibliothèque, et applaudi d'avance à ce moyen d'en augmenter la valeur, on devait en induire que la ville d'Avignon pouvait au moins, autant que de simples particuliers, user de cette faculté de donner ; que cette possibilité ainsi admise, sans contrarier le texte et l'esprit du testament, la Commission avait ensuite examiné les moyens d'exécution pour réaliser le projet de réunion ; que s'étant, pour cette vérification, transportée dans le local de Saint-Martial, assistée de l'Inspecteur des travaux publics de la ville, elle s'était convaincue de la commodité de cet emplacement et des facilités qu'il offrait, au moyen de quelques distributions nouvelles dans les bâtiments, pour effectuer cette réunion.

Après avoir démontré par ce qui précède qu'on pou-

vait réunir les deux établissements, M. le Rapporteur s'est attaché à prouver qu'on le devait :

1° En mémoire même du fondateur, puisqu'en joignant à sa bibliothèque celle d'Avignon, on contribuerait à donner plus d'éclat et de célébrité à son établissement.

2° En ce qu'il n'y avait pas nécessité pour la ville d'avoir deux bibliothèques publiques ;

3° En ce qu'en l'état, ces deux bibliothèques restant séparées, l'une, celle de la ville, n'éprouverait, par le défaut de fonds affectés à son service, que des augmentations presque insensibles, et la seconde, celle donnée par M. Calvet, réduite encore à un petit nombre de volumes, demanderait une longue succession de temps pour atteindre l'importance d'un établissement de cette nature.

Tous ces motifs ont amené M. le Rapporteur à conclure, au nom de la Commission, qu'il y avait lieu d'opérer la jonction des deux établissements, au moyen du don que ferait la ville d'Avignon de sa bibliothèque et de son cabinet d'histoire naturelle au Museum et bibliothèque Calvet, pour n'en former qu'un seul établissement avec la dénomination de Museum-Calvet.

Ce rapport terminé, MM. les Membres du Conseil qui ont demandé de prendre la parole ont été successivement entendus dans leurs observations.

La clôture de la discussion ayant ensuite été prononcée,

Le Conseil,

Vu le testament de M. Calvet ;

Adoptant l'avis de la Commission par les motifs développés dans le rapport ci-dessus,

A délibéré de donner au Musée et à la bibliothèque Calvet, la bibliothèque et le cabinet d'histoire naturelle appartenant à la ville d'Avignon ; de réunir au moyen de ce don, et dans le local de Saint-Martial, ces deux établissements en un seul, sous la dénomination de Museum-Calvet.

Et attendu que les changements, démolitions, constructions à faire pour parvenir à l'entière exécution de ce projet nécessiteront une dépense qu'il y aura lieu de voter dans la session prochaine, le Conseil a invité M. le Maire à faire dresser les plans et devis estimatifs des ouvrages à exécuter.

2° Autre délibération du Conseil municipal donnant les collections de la Ville au Musée Calvet.

Séance extraordinaire du 12 mars 1826

Présidence de M. de Montfaucon, Maire

..... Dans sa séance du 31 juillet 1820, le Conseil avait voté la réunion de la bibliothèque de la ville au Museum-Calvet, en invitant M. le Maire de faire dresser les plans et devis estimatifs des changements et constructions à

effectuer pour l'entière exécution de ce projet, qui, jusqu'à présent, est resté sans effet.

M. le Maire fait observer qu'il y a aujourd'hui urgence de scinder cette délibération en s'en rapportant à la réunion pure et simple des deux établissements, attendu que plusieurs ouvrages précieux de la bibliothèque de la ville, notamment celui de l'expédition d'Egypte, ont éprouvé des dégradations causées par le mauvais état où se trouvent les toitures des salles de Saint-Martial, et que le moyen d'obvier de suite à cet inconvénient serait de placer tous les livres de prix au Musée-Calvet, où ils seraient plus convenablement logés et mis à l'abri de la moisissure, en transportant, de ce dernier local dans les salles de Saint-Martial, les ouvrages de moindre importance et ceux qui sont le moins sujets à être détériorés.

Sur ces observations, le Conseil, reconnaissant la nécessité de prévenir de plus grands dommages et considérant de nouveau les avantages résultant de la jonction de la bibliothèque et du cabinet d'histoire naturelle de la ville au Museum et à la bibliothèque Calvet, déjà votée dans sa séance du 31 juillet 1820, dont il s'est fait remettre le procès-verbal sous les yeux, a conclu qu'il convenait de scinder la délibération précitée, et en a confirmé le point principal, qui a pour objet le don offert au Musée-Calvet.

3° Arrêté du Ministre de l'Intérieur autorisant la réunion de la Bibliothèque communale au Musée Calvet.

Nous, Ministre, Secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur,

Conformément au vœu émis par le Conseil municipal de la ville d'Avignon,

Arrêtons ce qui suit :

Article 1er. — La ville d'Avignon est autorisée à réunir la Bibliothèque communale au Musée Calvet.

Article 2. — Les livres doubles qui se trouveront dans cette Bibliothèque pourront être vendus pour acquérir de nouveaux ouvrages.

Paris, le 20 juillet 1826.

Signé : Corbière.

V

AVIS DU CONSEIL D'ETAT DU 8 JUILLET 1925

sur la situation juridique du Musée Calvet et sa comptabilité.

Les Sections réunies de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et des Finances du Conseil d'Etat consultées par le Ministre de l'Intérieur sur la question de savoir si le règlement organique du Musée Calvet peut être modifié, afin de soumettre la gestion du Receveur de cet établissement aux règles de la comptabilité publique et spécialement au contrôle des comptables supérieurs du Trésor, ainsi qu'aux vérifications de l'Inspection Générale des Finances ;

Vu le testament olographe du Docteur Calvet, en date du 10 janvier 1810 ;

Vu le décret du 9 avril 1811 ;

Vu le règlement organique du Musée Calvet, en date du 19 mars 1823 et modifié les 25 août 1831 et 7 mars 1832 ;

Vu le décret du 31 mai 1862 ;

Considérant qu'il résulte, tant du décret du 9 avril 1811, qui a autorisé la Ville d'Avignon à accepter, aux charges et conditions imposées, le legs fait à cette ville par le Docteur Calvet en vue de la création d'un musée-bibliothèque, que du règlement du Musée Calvet élaboré

par le Conseil d'Etat, que le Musée Calvet constitue un établissement public communal ; que les deniers de cet établissement sont des deniers publics, qu'ainsi leur gestion doit être soumise à toutes les règles de la comptabilité publique, dont l'application n'est, d'ailleurs nullement en contradiction avec les dispositions testamentaires du Docteur Calvet ; qu'en particulier, et de même que les comptes du Musée Calvet ont toujours été jugés par le Conseil de Préfecture et par la Cour des Comptes, le Receveur de cet établissement ne saurait se soustraire au contrôle des comptables supérieurs du Trésor, ni aux vérifications de l'Inspection Générale des Finances

SONT D'AVIS :

que les règles de la comptabilité publique sont applicables de plein droit à la gestion du Musée Calvet ; mais que rien ne s'oppose à ce que ce fait soit mentionné dans le règlement organique dudit établissement.

Cet avis a été délibéré et adopté par les sections réunies de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies, dans leur séance du 8 juillet 1925.

Le Président de la Section,
Présidant la séance,
Signé : G. MARINGER.

(Conseil d'Etat. Sections réunies de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Finances, etc. n° 188.733, séance du 8 juillet 1925).

VI

DÉCRET DU 3 JUIN 1932

AFFECTANT L'ANCIENNE CHAPELLE DU LYCÉE D'AVIGNON AU MUSÉE LAPIDAIRE ANNEXE DU MUSÉE CALVET

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

Vu les délibérations, en date des 27 mars 1929 et 1er février 1932, par lesquelles le Conseil municipal d'Avignon (Vaucluse) demande la désaffectation de la chapelle du Lycée en vue de son aménagement en Musée Lapidaire annexe du Musée Calvet ;

Vu la déclaration du Maire d'Avignon, en date du 4 décembre 1928, indiquant que cette chapelle ne sert plus à l'exercice du culte depuis de très nombreuses années ;

Vu les propositions du Préfet de Vaucluse ;

Vu l'avis du Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts, en date du 4 janvier et 14 mars 1932 ;

Vu l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 et l'art. 5 de la loi du 2 janvier 1907 ;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts et de la Santé Publique du Conseil d'Etat entendue ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1er. — La chapelle du Lycée d'Avignon (Vaucluse) cesse d'être affectée au culte pour être utilisée au Musée Lapidaire annexe du Musée Calvet.

ARTICLE 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 juin 1932.

Signé : A. LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : A. MAHIEU.

VII

PRINCIPAUX DONS ET LEGS REÇUS PAR LE MUSÉE CALVET

Les principales libéralités dont le Musée Calvet a bénéficié à diverses reprises, celles notamment qui comportent des conditions ou des charges, sont indiquées ci-après par ordre chronologique. La date sous laquelle chacune d'elles est mentionnée est celle de la donation ou, s'il s'agit d'un legs, celle du décès du bienfaiteur.

1818 et 1834

JOSEPH GUERIN, conservateur du Musée Calvet. — Don d'un meuble ancien et de divers objets d'art et de science, à condition que la distribution annuelle de couvertures aux indigents, instituée par Calvet et qui devait cesser vingt ans après la mort de celui-ci, soit continuée à perpétuité. Donation faite verbalement le 3 septembre 1818, confirmée par les héritiers le 2 janvier 1834. Acceptation autorisée par ordonnance royale du 22 juillet 1834.

1826, 1839, 1846

HORACE VERNET. — Don de tableaux, entre autres le *Bara* de David et la *Bataille de Nazareth* de Géricault, de manuscrits et de dessins de Joseph Vernet, de divers objets d'art.

1838

François ARTAUD, ancien directeur des Musées de la Ville de Lyon, membre de l'Institut, décédé à Orange le 27 mars 1838. — Legs de deux maisons, rue de la Masse, nos 13 et 15, à Avignon, « à condition que son revenu qui peut être de douze à quinze cents francs, sera appliqué moitié pour achat de monuments lapidaires antiques, comme Marbres, Inscriptions, etc., et l'autre moitié à un cours d'architecture, qui aura lieu dans une des salles du Musée ». — Acceptation autorisée par ordonnance royale du 7 novembre 1839.

1839

Esprit REQUIEN, administrateur du Musée Calvet.— Don de sa « bibliothèque de livres imprimés ou manuscrits relatifs à Avignon, au département de Vaucluse et aux trois provinces qui l'entourent », sous diverses conditions formulées par sa lettre du 28 décembre 1839, dont la suivante :

« Pour quelque motif que ce soit, les livres imprimés ou manuscrits de ma bibliothèque ne sortiront jamais du Musée et ne seront point prêtés sans une autorisation par écrit de ma part, durant ma vie, ou sans une délibération spéciale de l'Administration après ma mort ».

1840

Esprit REQUIEN. — Don de ses collections de minéraux et fossiles, de coquilles vivantes et fossiles, de ses herbiers, de sa bibliothèque d'histoire naturelle, « et cela, comme don de la main à la main, sans intervention

du Gouvernement et sans laisser le moindre droit à mes héritiers naturels » (lettre du 18 janvier 1840 à l'Administration du Musée Calvet). « Ma vie entière, explique-t-il dans cette lettre, ayant été employée à faire des collections, pour lesquelles j'ai fait peut-être plus de dépenses que mon modeste patrimoine ne me le permettait, mon opinion a toujours été que c'était folie que de faire des collections pour les laisser vendre ou dilapider après soi ».

Selon la volonté du donateur, « la bibliothèque d'histoire naturelle donnée par M. Requien ne sera jamais confondue avec la grande bibliothèque, quoique les deux établissements ne fassent qu'un tout et appartiennent tous les deux à la même Administration... Les livres donnés par M. Requien conserveront la marque : *Bibliothèque Requien*... Il sera affecté chaque année, autant que les ressources du Musée le permettront, une somme pour acquisition d'ouvrages, et pour tenir cette collection au niveau de la science... » (délibération du Conseil d'Administration du Musée Calvet en date du 30 novembre 1850).

1841

X. MOUTTE, chevalier de la Légion d'honneur. — Don des manuscrits du chanoine de Massilian sur l'histoire d'Avignon, du Comtat-Venaissin et de la principauté d'Orange, ainsi que divers autres ouvrages relatifs au même sujet, sous réserve que ces livres et manuscrits seront placés dans une armoire spéciale et qu'ils porteront le timbre « Collection Moutte ».

1842

Jules de TESTE, avoué à Avignon.— Legs de tableaux et de gravures, ainsi que d'une somme de 2.000 francs pour aider à l'acquisition d'un tableau d'un artiste vivant (testament olographe du 3 mai 1842). Acceptation autorisée par arrêtés préfectoraux du 20 juin et du 10 septembre 1844.

1849

Prosper RENAUX, architecte du département de Vaucluse. — Don d'objets d'art et d'antiquités.

1850

Louis-Théophile CLAUSEAU, ancien négociant à Avignon, décédé à Vichy le 12 septembre 1850. — Legs de 6000 francs dont l'intérêt « sera employé à l'accroissement des collections » (testament olographe du 13 mai 1848). Acceptation autorisée par décret du 4 février 1852.

1851

Esprit REQUIEN, directeur des Musées de la ville d'Avignon, décédé à Bonifacio (Corse) le 30 mai 1851. — Par son testament olographe du 21 janvier 1849, il avait confirmé toutes ses donations antérieures et légué en outre : 1°) tous les livres, manuscrits, autographes, peintures, dessins et objets d'art qu'il possédait ; 2°) le tiers de ses biens comprenant une maison sise à Avignon, rue Saint-Michel, et deux parcelles de terre sises

dans le terroir d'Avignon. Acceptation autorisée par arrêté préfectoral du 28 février 1858.

1860

Le Marquis de CAMBIS d'ORSAN, ancien pair de France. — Legs de 2000 francs (testaments publics des 10 octobre 1853, 10 septembre 1855 et 2 avril 1857). — Acceptation autorisée par arrêté préfectoral du 23 mars 1861.

1862

Louis-François CAPEAU, propriétaire à Védène (Vaucluse), y décédé le 19 avril 1862. — Legs d'une rente de 1.000 francs dont 600 destinés à des pensions à des vieillards infirmes. Son testament olographe du 10 février 1853 formule cette fondation comme suit :

« Je laisse au Musée d'Avignon et à la mort de mon épouse, une pension perpétuelle de mille francs, à la charge par ledit Musée de donner par an à un homme et à une femme vieux et infirmes, à chacun, trois cents francs jusques à leur mort ; mais cette pension ne pourra se cumuler avec d'autres pensions de secours délaissées par d'autres donateurs ».

Acceptation autorisée par arrêté préfectoral du 19 juin 1863.

1873

Gabriel BRUNET, menuisier. — Legs de 3000 francs pour achat de gravures (testament olographe du 2 janvier 1873 et transaction avec les héritiers naturels).

Acceptation autorisée par arrêté préfectoral du 26 novembre 1873.

1881

L'Abbé ANDRE, ancien curé de Vaucluse, historien. — Legs de ses livres et d'une somme de 3000 francs pour la réimpression de son *Histoire de la papauté à Avignon*. — Acceptation autorisée par décret du 15 juin 1883.

1883

Charles BERTI, rentier à Avignon, décédé à Vichy le 17 juillet 1883. — Legs universel pour en employer le revenu à l'achat d'œuvres d'artistes vauclusiens, dans les conditions suivantes fixées par testament olographe du 30 juillet 1883 ;

« J'institue pour mon héritier et légataire universel en toute propriété le Musée de la ville d'Avignon, voulant qu'il recueille tous les biens, meubles et immeubles qui composeront ma succession.

« Je veux que le revenu annuel des dits biens soit employé tous les ans à l'achat d'une œuvre d'art (peinture ou sculpture), qui aura été préalablement admise à l'exposition des Beaux-Arts de Paris et qui sera d'un artiste ou peintre ou sculpteur né dans le département de Vaucluse.

« Selon l'importance du revenu annuel, le Musée pourra acquérir plusieurs œuvres d'art avec une seule annuité, ou il pourra réunir deux annuités pour acquérir une seule œuvre. Les acquisitions faites aux artistes vauclusiens, dans les conditions ci-dessus indiquées, formeront une galerie spéciale, à laquelle je désire donner le nom de Galerie Charles Berti ».

Acceptation autorisée par arrêté préfectoral du 3 décembre 1883.

1884-1888

Casimir et Ernest de MILLAUDON. — Legs d'objets d'art et de médailles.

1884

Joseph SARDON, administrateur du Musée Calvet. — Legs de 2000 francs pour faire exécuter par le peintre Chautard « les portraits des papes Jean XXII, Urbain V et Grégoire XI, trois des papes légitimes qui ont siégé à Avignon ». Acceptation autorisée par décret du 20 août 1905.

1890

Geoffroy PERRET. — Legs d'objets d'art.

1901

Auguste LAJARD, ancien adjoint au Maire d'Avignon, ancien président du tribunal de commerce d'Avignon, y décédé le 13 avril 1901. — Legs de son hôtel, de 100.000 francs et d'objets d'art. Son testament public en date du 26 juin 1898 stipule :

« Je laisse au Musée Calvet la maison que je possède à Avignon, rue Joseph-Vernet, n° 83, avec toutes ses appartenances et dépendances, sans aucune exception ni réserve, y compris la chapelle, en un mot tous les bâtiments, jardins et terrains compris entre la rue Joseph Vernet et la rue Collège d'Annecy, le tout pour servir si possible, à l'installation des collections et de la bibliothèque Requien, récemment déménagée de l'immeuble Saint-Martial,

« Je désire que cet immeuble soit géré par les exécuteurs testamentaires de Calvet conformément aux dispositions contenues dans le testament de ce dernier, sans que jamais la Ville d'Avignon puisse s'approprier, sous quelque prétexte que ce soit, tout ou partie de cet immeuble, ou s'immiscer d'une façon quelconque dans son administration.

« Je lègue également tout le mobilier contenu dans le dit immeuble, tableaux, glaces, sans aucune exception ni réserve ; de plus, pour faciliter et permettre l'installation du Musée Requien dans la maison que je lègue ci-dessus, je laisse au dit Musée Calvet, et sous les mêmes conditions que celles ci-dessus stipulées, une somme de cent mille francs ; la dite somme de cent mille francs sera employée par les exécuteurs testamentaires de Calvet à tous aménagements et au paiement de tous frais ».

Dans un autre testament public du 2 janvier 1899, A. Lajard a modifié le legs de son mobilier en le partageant entre le Musée Calvet, pour tout ce qui avait une valeur artistique, et l'hôpital Sainte-Marthe, pour le reste.

Par un codicille en la forme olographe en date du 13 octobre 1900, les susdites dispositions ont été confirmées, sous la condition suivante :

« Si la Ville d'Avignon tentait de se faire envoyer en possession, pour le compte du Musée Calvet, des legs que j'ai fait à cet établissement, ces legs seraient radicalement nuls ».

Acceptation autorisée par décret en Conseil d'Etat du 9 décembre 1905.

1901

Léopold ROUVIERE, pharmacien à Avignon, y décédé

le 24 juin 1901. — Legs par testament olographe du 1er décembre 1900 :

« Je donne au Musée Calvet une somme de cent mille francs. Cette somme placée en rente sur l'Etat, 3 % perpétuel, sera affectée à des achats d'objets d'art quelconques sans pouvoir être appliquée à aucun autre emploi ».

L'usufruit de cette somme est laissé, par le même testament, à Mme Vve Paul Armand, née Joséphine Chauchard. — Acceptation autorisée par arrêté préfectoral du 28 octobre 1904.

1903

Alphonse SAGNIER, archéologue, administrateur du Musée Calvet.— Legs d'un médaillier et d'objets d'art.

1906

Pierre GRIVOLAS, directeur de l'Ecole des Beaux-Arts d'Avignon. — Legs universel comprenant ses œuvres et environ 30.000 francs. — Acceptation autorisée par arrêté préfectoral du 15 novembre 1906.

1909

Auguste CHABAUD, ancien négociant à Avignon. — Don manuel de 20.000 francs à charge d'employer chaque année une somme de 400 francs « à venir en aide, pour payer leur loyer de logement, aux veuves pauvres et honnêtes, avec ou sans enfant, et n'ayant d'autre moyen d'existence que le produit de leur travail, mais habitant la paroisse des Carmes à Avignon ».

1911

PAUL MARIETON, homme de lettres, chancelier du Félibrige, décédé à Nice le 24 décembre 1911. — Legs d'une importante bibliothèque et d'objets d'art.

Aux termes du testament olographe de Paul Mariéton en date du 12 février 1911, la dite bibliothèque, plus une somme de 40.000 francs pour son installation, était léguée « au Palais du Félibrige à Arles... ou, en cas d'impossibilité, au Musée Calvet à Avignon ». Frédéric Mistral, en qualité de fondateur et de président du Conseil d'Administration du Museon Arlaten ou Palais du Félibrige, ayant renoncé au legs Mariéton, le Musée Calvet en demanda la délivrance. Le Conseil général des Bouches-du-Rhône fit opposition ; le Museon Arlaten étant devenu propriété départementale par don de Frédéric Mistral, le Conseil général contestait la validité de la renonciation du grand poète provençal. Devant le tribunal de Bourg, lieu d'ouverture de la succession, et sur instance du Musée Calvet, un procès s'ouvrit alors terminé en 1920 par une transaction qui attribuait au Museon Arlaten les ouvrages concernant la Provence et la somme de 40.000 francs, le surplus revenant au Musée Calvet.

Cette bibliothèque, à laquelle Vincent Mariéton, père de Paul Mariéton, a joint diverses œuvres d'art, est entrée au Musée Calvet en 1921. En exécution des volontés de Paul Mariéton, formulées par ses exécuteurs testamentaires, elle a fait l'objet du règlement suivant (délibération du Conseil d'Administration du Musée Calvet, du 17 mars 1923) :

« Les lettres ou papiers quelconques *écrits par Paul Mariéton ou à lui adressés* (correspondance ou autres manuscrits) ne seront communiqués à personne avant le premier janvier 1950, sauf autorisation spéciale des exécuteurs testamentaires, avec l'assentiment de l'Administration.

« Les lettres de Frédéric Mistral, quelles qu'elles soient, ne seront communiquées, suivant le désir de Mme Mistral, que 50 ans après la mort du Maître, c'est-à-dire à partir du 25 mars 1964.

« Toutes les archives ainsi réservées seront mises en lieu sûr, sous dossiers ou enveloppes clos et cachetés ».

1912

LÉON BRUNEL, ancien adjoint au maire d'Avignon. — Legs d'un meuble ancien.

1913

Mme PIERRE PIQUET. — Legs de diverses œuvres de son mari, en son vivant directeur de l'Ecole des Beaux-Arts d'Avignon, et d'une somme de 3000 francs à charge de décerner un prix biennal de dessin de 150 francs. L'institution de ce prix a été réglée comme suit par la fondatrice (codicille du 14 février 1905) :

« Par ce codicille, je lègue au Musée Calvet d'Avignon une somme de trois mille francs nette de droits de succession pour être convertis en un titre de rente de 3 % sur l'Etat français. Sur les intérêts, on prendra tous les deux ans une somme de cent cinquante francs, pour un prix qui portera le nom de mon regretté mari, Pierre Piquet. A cet effet il sera institué avec la

même publicité que pour le prix Calvet, un concours entre jeunes gens et jeunes filles âgés de moins de vingt-cinq ans et qui seront ou auront été élèves de l'Ecole des Beaux-Arts d'Avignon. Ils feront un dessin d'après le sujet choisi par le jury désigné par la Commission du Musée Calvet et sous la même surveillance que pour le prix Calvet ; l'œuvre récompensée restera exposée pendant trois semaines dans la galerie principale du Musée ; ce prix sera décerné le 11 janvier, jour anniversaire de la mort de mon regretté mari ; l'Administration du Musée est invitée à obtenir de la Mairie, que mention de ce prix soit portée au palmarès de l'Ecole des Beaux-Arts ».

1916

EMILE AVON, artiste peintre à Avignon. — Legs d'une collection de 4000 photographies de grand format reproduisant les principaux tableaux des Musées d'Europe.

1918

NOEL BIRET, serrurier d'Avignon. — Don d'une très importante collection de 6000 pièces de ferronnerie ancienne. Dans sa lettre en date du 12 novembre 1916, Noël Biret avait réglé comme suit les conditions de sa libéralité :

« ... Je donne... de la main à la main, au Musée Calvet, sans intervention administrative ou gouvernementale, la collection de ferronnerie artistique et autres que j'ai formées depuis les débuts de ma carrière professionnelle. Je veux que le Musée Calvet en soit propriétaire incommutable sans que mes héritiers puissent conserver à ce sujet le moindre droit.

« Je mets à ce don les conditions suivantes :

« Ma collection sera placée à perpétuelle demeure dans une salle du Musée Calvet sans pouvoir jamais être divisée ni transférée dans aucun autre établissement municipal, départemental ou national, sous quelque prétexte que ce soit.

« J'ajoute expressément cette clause que je copie dans le testament de notre fondateur Esprit Calvet : « ... Rien ne sera ni prêté, ni vendu, ni transporté dans une autre collection et sans que la Ville puisse rien s'approprier ni par emprunt ni autrement dans aucun cas... »

1918

AUGUSTE PALUN, ancien président de la Société vauclusienne des Amis des Arts d'Avignon. — Don d'une rente de 500 francs pour achat d'aquarelles, dans les conditions suivantes (lettre du donateur en date du 4 décembre 1918) :

« Il serait désirable que les achats pussent stimuler les aquarellistes de notre région à exercer leur talent sur les sites et les monuments provençaux, ainsi que sur les scènes de l'histoire locale. Mais cette indication n'est pas limitative et toutes les œuvres de mérite susceptibles d'offrir de beaux modèles et une note d'art élevée pourront être acquises sans restriction de provenance.

« Pour assurer le meilleur choix de ces acquisitions, il pourra être institué périodiquement un concours avec exposition dans une des salles du Musée Calvet. Un jury de compétences autorisées désignerait les œuvres les plus remarquables et les plus méritantes.

« Une publicité suffisante serait faite pour ce concours auprès des aquarellistes connus et des sociétés artistiques de la région.

« Si une société des *Amis des Arts* se reconstituait à Avignon, mention spéciale des dispositions présentes pourrait être faite dans le programme de ses expositions qui tiendraient lieu de concours pour les achats.

« Il pourrait en être de même, si l'occasion paraissait favorable, lors d'expositions organisées dans les villes voisines ».

1921

Mme et M. Louis ROURE. — Legs de meubles et d'un tableau ancien, ainsi que d'une somme de 3000 francs. Acceptation autorisée par arrêté préfectoral du 7 décembre 1921.

1921

Victor LUNEAU, numismate à Pont-Saint-Esprit (Gard). — Don de médailles papales du XVIe au XIXe siècle.

1921

Marc DEYDIER, archéologue et naturaliste à Cucuron (Vaucluse). — Legs de ses collections d'antiquités, d'objets d'art et de sciences naturelles, de livres.

1922

Edouard RAYNOLT, bibliophile à Avignon. — Legs de son importante bibliothèque et d'objets d'art.

1923

Louis-Z. PERROT, collectionneur à Avignon. — Legs de sa collection d'ex-libris, de documents et d'objets d'art.

1923

Bienvenu ROUX, sous-bibliothécaire honoraire du Musée Calvet. — Legs d'une collection d'imagerie religieuse et d'objets d'art.

1924

Michel JOUVE, président honoraire de Cour d'appel, décédé à Cavaillon le 15 mai 1924. — Legs universel sous diverses conditions et avec réserve d'usufruit au profit de ses frère et sœur, le dit legs consistant en meubles et immeubles sis à Cavaillon ; les obligations dont le Musée Calvet devra s'acquitter comprennent notamment l'affectation de la maison familiale du testateur à la Bibliothèque et aux Archives de Cavaillon, au Musée du Vieux-Cavaillon, etc., la conservation de l'ancienne chapelle de l'hôpital, la conservation de la chapelle romane et du site de la colline Saint-Jacques à Cavaillon, etc. (testament olographe des 8, 14, 18 et 20 avril et 30 mai 1924).— Acceptation autorisée par arrêté préfectoral du 30 mars 1925.

1928-1929

Pierre PANSIER, docteur en médecine, administrateur du Musée Calvet. — Il a fait aménager à ses frais, en 1928, les magasins de la bibliothèque, dans l'annexe de l'établissement, rue Bouquerie, 18, et en 1929, la salle de lecture de la bibliothèque ; travaux évalués à 40.000 francs environ.

1934

PIERRE PANSIER, décédé à Avignon le 26 octobre 1934. — Legs universel, sous réserve d'usufruit au profit de sa veuve et de son frère et à charge : « 1° de continuer, tant que cela sera possible, la publication des *Annales d'Avignon et du Comtat* », revue d'histoire locale fondée par le testateur et éditée par lui depuis 1912 ; 2° d'entretenir son tombeau. (Testament olographe du 7 octobre 1934).

TABLE DES MATIÈRES

I. Dernier testament olographe d'Esprit-Claude-François CALVET du 10 janvier 1810..... 1

II. Fondation du Musée Calvet..... 28

III. Règlement du Musée Calvet..... 31

IV. Réunion de la Bibliothèque municipale au Musée Calvet 39

V. Avis du Conseil d'Etat du 8 juillet 1925 sur la situation juridique du Musée Calvet et sa comptabilité 45

VI. Décret du 3 juin 1932 affectant l'ancienne chapelle du Musée d'Avignon au Musée lapidaire annexe du Musée Calvet..... 47

VII. Principaux dons et legs reçus par le Musée Calvet 49

CARPENTRAS
IMPRIMERIE BATAILLER